

2024/274

nomenclature: 6.1.7

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation sur l'avenue du 1^{er} mai (RD85) durant des travaux sur le réseau d'eaux usées à hauteur du n°40.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Considérant la demande de la société VALENTIN Environnement en date du 26 juillet 2024 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour réaliser des travaux de réhabilitation du réseau d'eaux usées au n°40 avenue du 1^{er} mai à Tarnos,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur l'avenue du 1^{er} mai,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de cette voie et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable des services du Conseil Départemental des Landes en date du **08 AOUT 2024**,

Considérant l'avis favorable des services de la Préfecture des Landes en date du 07 août 2024,

ARRETE

Article 1^{er} : La circulation des véhicules est réglementée sur l'avenue du 1^{er} Mai, à hauteur des travaux, entre le lundi 12 août 2024 et le vendredi 16 août 2024 de 7h à 18h, selon les dispositions suivantes.

Article 2 : Les travaux s'effectuent comme suit et conformément aux plans annexés :

- chantier mobile : la circulation s'effectue en alternat par demi-chaussée réglée à l'aide de feux tricolores.
- stationnement des engins de chantier à hauteur des regards de visite.
- déviation des piétons sur le trottoir opposé.
- accès entreprises maintenu.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines est maintenu en permanence.

Article 4 : La continuité de la circulation des piétons et des PMR doit être assurée en permanence en respectant les règles de sécurité.

Article 5 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 6 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 7 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment de la journée. Un soin tout particulier est apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 8 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte suivant : 06 64 84 84 13.

Article 9 : Les véhicules de secours ne sont pas concernés par les restrictions du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 12 : Monsieur le Maire, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- VALENTIN Environnement,
- CIAS, DEEJ, Cuisine Centrale Municipale
- SYDEC

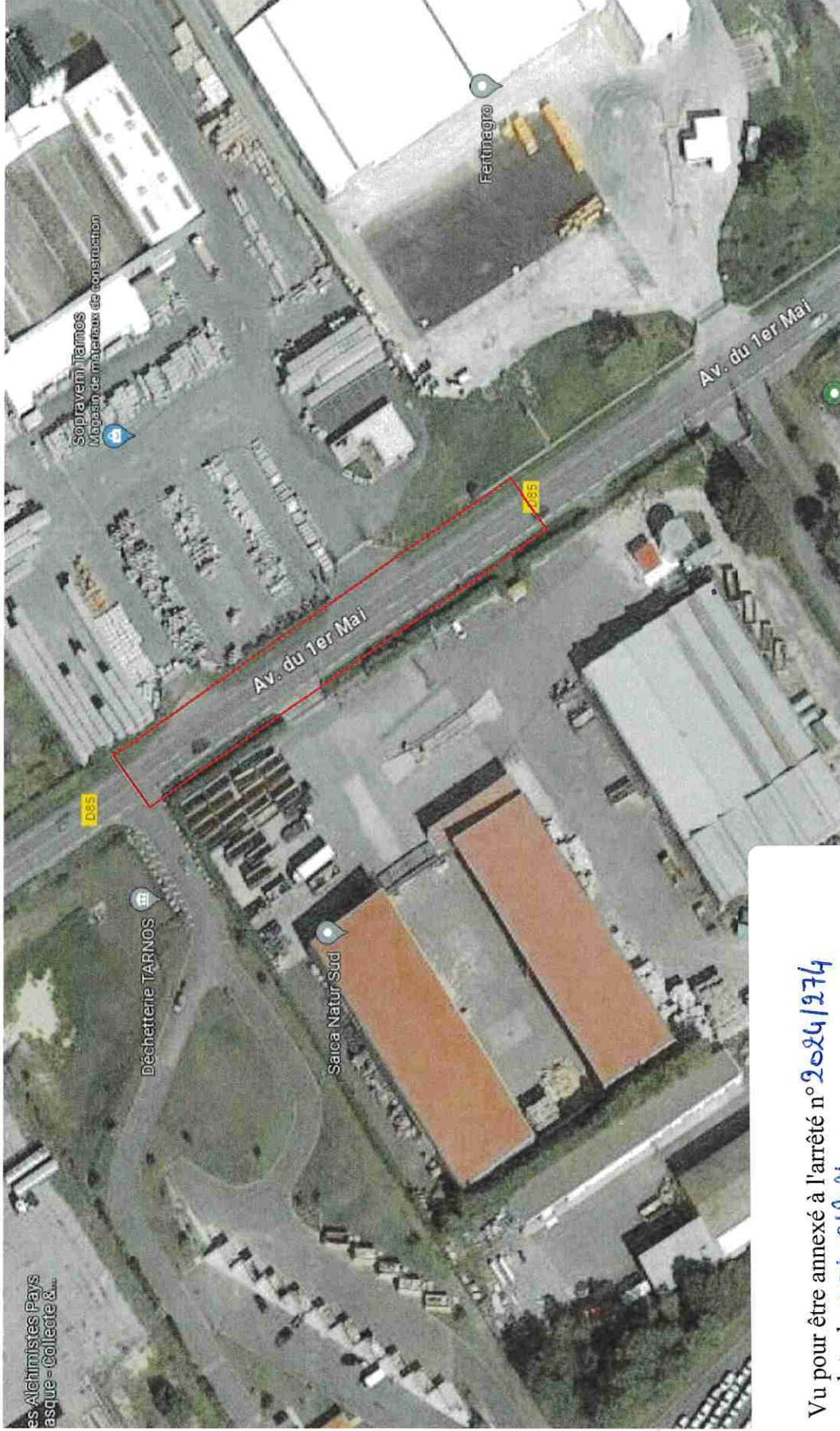
Fait à Tarnos, le **09 AOUT 2024**

Le Maire de Tarnos
Marc MABILLET

Publié sur le site internet de la ville, le **09 AOUT 2024**

Alain PERRET
Premier adjoint

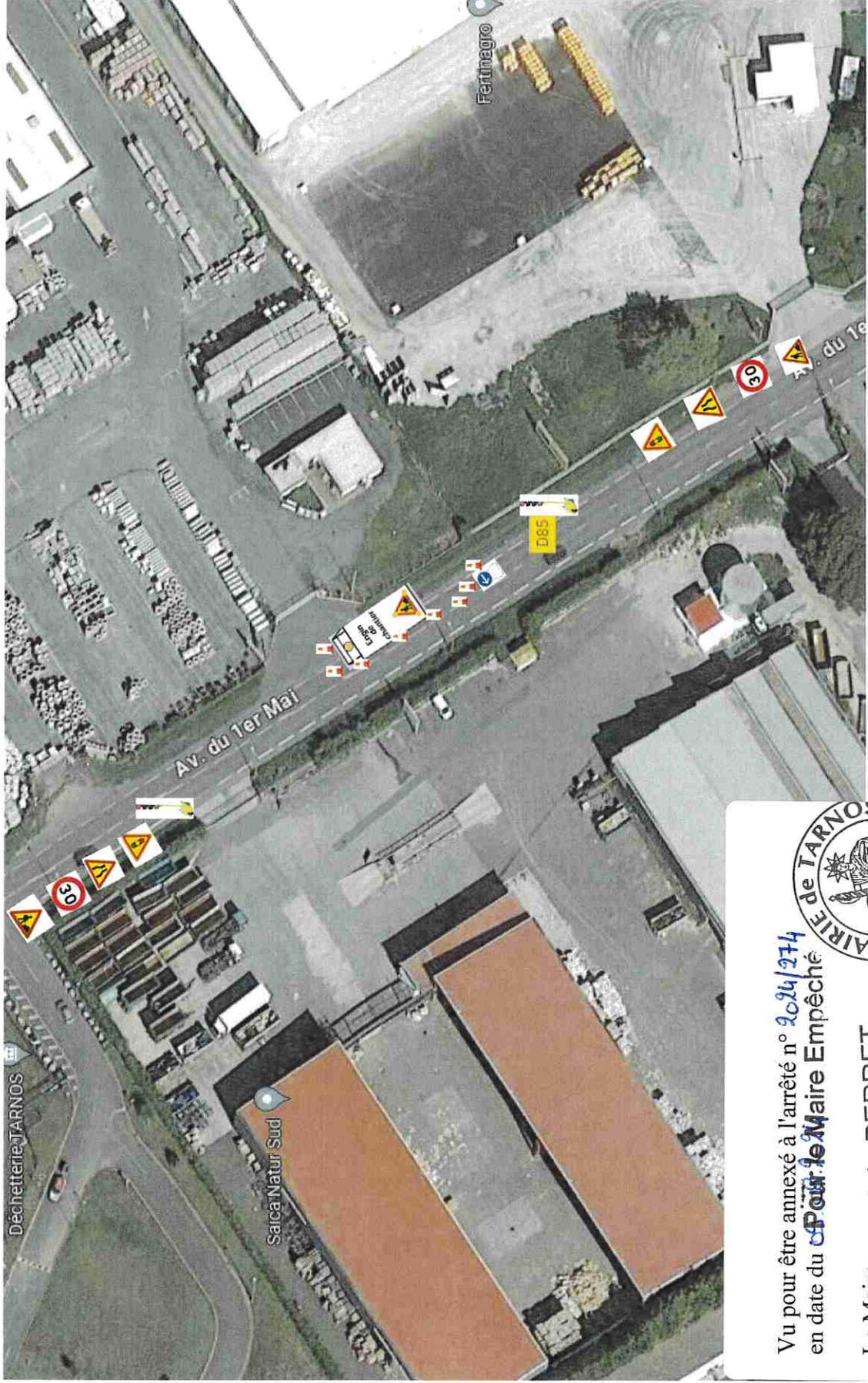




Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024/274
en date du 09/09/2024

Pour le Maire Emprunteur
Le Maire, Alain PERRET
Marc MABRIER adjoint





Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2024/274
en date du **04/07/2024** Pour le Maire Empêché

Le Maire, **Alain PERRET**
Marc MABILLET Premier adjoint

